

5 PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE DAME DE MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC

REGLEMENT #338

**RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES
MUNICIPALES, TARIFS ET COMPENSATIONS
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2017.**

AVIS DE MOTION DONNÉ: 1^{er} jour de novembre 2016
ADOPTION DU REGLEMENT: 13 décembre 2016
AVIS DE PROMULGATION: 22 décembre 2016

À une session spéciale du conseil municipal de la Municipalité de Notre Dame de Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le 13^e jour de décembre 2016, à 19 H 30 au lieu ordinaire des sessions et à laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE : Jean-Guy Lavoie

MESSIEURS LES CONSEILLERS: Yves Pagé
Jean Louis Martel
Gérald Delisle
Michel Sasseville

MESDAMES LES CONSEILLÈRES : Diane Morasse Léveillé
Isabelle Denis

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre Dame de Montauban est régie par les dispositions du Code municipal (L.R.Q., c. C-17) et les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre Dame de Montauban doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la Municipalité au cours de son année financière 2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté son budget pour l'exercice financier 2017 lors de la session spéciale du 13 décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires pour l'année 2017 se chiffrent à 2,008,490 \$, le montant assujetti, à la taxe foncière est de 983,288 \$; à la taxes spéciale pour le garage incendie est de 35,968\$;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion a été donné au préalable, soit à la séance régulière de ce conseil tenue le 1^{er} jour de novembre 2016.

Il est proposé par la conseillère Yves Pagé, appuyé par le conseiller Jean-Louis Martel

ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 338 SOIT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de fixer les taux de la taxe foncière générale et spéciale et les différents tarifs et compensations exigibles pour l'exercice financier 2017.

CHAPITRE I - TAUX DE TAXATION FONCIÈRE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE

ARTICLE 3 TAUX DE TAXATION FONCIÈRE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE

Le taux de la taxe foncière 2017 sera de 0.82\$/100 \$

Le taux de la taxe spéciale garage incendie est 0.03 \$/100 \$

CHAPITRE II - TARIF POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES, LA RÉCUPÉRATION ET LE PARCOURS

ARTICLE 4 TARIF DE SERVICE

Le tarif de service pour la cueillette des ordures ménagères se détaille comme suit:

- Saisonnier sur parcours annuel :	105.00 \$
- Résidence annuelle :	105.00 \$
- Commerces :	60.00 \$
- Saisonnier aux dépôts de cueillette :	105.00 \$

Le taux de la taxe de service pour la cueillette de la récupération se détaille comme suit:

- Saisonnier sur parcours annuel	\$ 20.00
- Résidence annuelle	\$ 45.00
- Commerces (épicerie)	\$ 45.00
- Saisonnier aux dépôts de cueillette	\$ 20.00

ARTICLE 5 PARCOURS ORDURES MÉNAGÈRES

CUEILLETTE ANNUELLE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE SE FERA À TOUS LES 15 JOURS SUR LE PARCOURS SUIVANT:

- Route Rousseau jusqu'à la limite de la Municipalité
- Route du Moulin
- Village Secteur Montauban
- Village Secteur Notre Dame
- Rue Rompré
- Rang St-Paul jusqu'à la limite de la Municipalité
- Route de la Chute du huit
- Route de la Traverse jusqu'au 421 inclus
- Route Gravel
- Rang Cylvien

POINTS DÉPÔTS:

- Intersection chemin Lac des Pins \ Route Gravel
- Intersection Chemin Lac Charest \ Rang St-Paul
- Intersection Rue Rachel \ Route du Moulin
- chemin du Lac-Georges
- route de la Chute-du-Huit près du Domaine le Cyprès
- éco-centre près de l'aréna
- face à Aréna
- Chemin Thomas Lavoie
- chemin du Lac-Carillon
- Chemin du Lac-du-Castor

- Intersection chemin du Lac-du-Castor / chemin du Lac-du-Domaine
- Route du Moulin (passé les Bourré)
- Le Camping de la Mine d'Or
- rue Garneau près de la salle des Loisirs

ARTICLE 6 CUEILLETTE SPÉCIALE

2 cueillettes spéciales 1 au printemps et 1 à l'automne
 1 cueillette de sapins de Noël en janvier
 4 cueillettes d'herbes et feuilles, 1 au printemps et 3 à l'automne.

ARTICLE 7 CUEILLETTE ORDURES MÉNAGÈRE

La cueillette des ordures ménagère se fera, de porte à porte, tous les 15 jours du 1^{er} janvier au 31 décembre sur le parcours annuel.

ARTILCE 8 CUEILLETTE DE LA RECUPÉRATION

La cueillette de la récupération se fera, de porte à porte, tous les 15 jours du 1^{er} janvier au 31 décembre sur le parcours annuel.

ARTICLE 9 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

La collecte des matières organiques s'effectuera 1 fois par semaine du début mai à la fin octobre et une fois aux 4 semaines de novembre à avril sur le parcours annuel.

CHAPITRE III - TARIF DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 10 TARIFS

Les tarifs imposés à tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeuble ayant reçu le service de vidange de fosses septiques et/ou de fosses de rétention sont:

A) FOSSE EXCÉDANT DE 880 GALLONS :

0.20 \$/Gallon excédant le 880 gallons est imposé en totalité à 100 %.

B) FOSSE DE RÉTENTION 500 À 880 GALLONS :

- Résidences permanentes: 87.50\$ par année par unité
Vidange au besoin 100 %
- Résidences saisonnières: 43.75\$ par année par unité
Vidange au besoin 100 %
- Immeubles institutionnels: 175.00\$ par année par unité
Commerciaux et industriels 100 %
Vidange au besoin

C) FOSSES DE RÉTENTION EXCÉDANT DE 880 GALLONS :

0.20 \$/Gallon excédant le 880 gallons est imposé en totalité à 100 %.

D) FOSSE SEPTIQUE ET FOSSE DE RÉTENTION COMBINÉES AU MÊME IMMEUBLE :

Une fosse septique et une fosse de rétention combinées au même immeuble sont considérées comme étant une unité distincte par type de fosse.

E) VIDANGE HORS SAISON :

Supplément de 100.00 \$

F) ACCESSIBILITÉ RESTREINTE À BATEAU :

Supplément de 550.00 \$

G) ACCESSIBILITÉ RESTREINTE À UNE CAMIONNETTE :

Supplément de 350.00 \$

H) MODIFICATION DE RENDEZ-VOUS :

Supplément de 50.00 \$

I) DÉPLACEMENT INUTILE :

Frais de 100.00 \$

J) URGENCE NON MOTIVÉE :

Frais de 100.00 \$

CHAPITRE IV TARIF POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBE

ARTICLE 11 TARIF

Pour pourvoir au paiement de la facture des services policiers de la Sûreté du Québec, il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût de la facture des services policiers de la Sûreté du Québec par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
A. Résidence unifamiliale et chalet	1 unité
B. Résidentielle autre que résidence unifamiliale (à logement)	1 unité par logement
C. Commerces et industries	1 unité
D. Terrains vacants construisibles	0.5 unité

CHAPITRE V TARIF POUR LE SERVICE INCENDIE & PRÉVENTIONNISTE

ARTICLE 12 TARIF

Pour pourvoir au paiement des coûts pour le service incendie et la part pour le préventionniste, il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût pour le service incendie et la part pour le préventionniste par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
A. Résidence unifamiliale et chalet	1 unité
B. Résidentielle autre que résidence unifamiliale (à logement)	1 unité par logement
C. Commerces et industries	1 unité
D. Terrains vacants construisibles	0.5 unité

CHAPITRE VI- PAIEMENTS ET VERSEMENTS

ARTICLE 13 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes et tarifs municipaux doivent être payés en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300.00 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en 1 versement unique ou en 3 versements égaux.

ARTICLE 14 DATE DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 28 mars 2017, le deuxième versement devient exigible le 1^{er} juin 2017 et le troisième versement devient exigible le 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 15 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le contribuable perd son privilège de payer en 3 versements et le solde du compte devient immédiatement exigible.

ARTICLE 16 INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêts applicable à l'égard de toutes sommes impayées à la Municipalité est fixé à 11 % l'an avec une pénalité de 5 % l'an.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 18 AMENDEMENT

Ce règlement amende tous les règlements antérieurs traitant des mêmes sujets.

**ADOPTÉ À NOTRE DAME DE MONTAUBAN, M.R.C. MÉKINAC
CE 13^e JOUR DE DÉCEMBRE 2016**

Jean-Guy Lavoie, maire

Benoit Caouette, Directeur-général-adjoint
& secrétaire-trésorier-adjoint